

75. Décret du 8 juin 1983 complétant le décret du 8 septembre 1981
relatif à la reconnaissance des radios locales.

(Moniteur, 19 juillet 1983)

Proposition de MM. BIEFNOT et LAGASSE

Document n° 99 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 31 mai 1983

F. 83 — 1207

8 JUIEN 1983. — Décret complétant le décret du 8 septembre 1981 relatif à la reconnaissance des radios locales (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Par dérogation à l'article 2 du décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, l'Exécutif est autorisé à statuer sur les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales en l'absence d'avis motivé du Conseil des radios locales, si celui-ci n'a pas été transmis à l'Exécutif dans les six mois.

Art. 2. La reconnaissance délivrée par application de l'article 1er est provisoire et n'est valable que pour une durée d'un an au maximum.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 juin 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 99, n° 1. Proposition de décret. — N° 99, n° 2. Rapport. — N° 99, n° 3. Amendements.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai 1983.